



Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
Télécopie : 04 79 75 76 00
presidence@savoie.cci.fr

Monsieur Jean Pierre ANDRE

Maire
Mairie de La Bâthie
103 rue Alphonse de Lamartine
73540 LA BATHIE

Nos réf. : DTEE/GK/IG
Vos réf. : JPA/JP/CT – 31-07/19
Objet : Avis sur le projet de PLU arrêté
Commune de La Bâthie

Chambéry, le 18 octobre 2019

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le projet de PLU arrêté de votre commune et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des différentes pièces constitutives de ce projet.

Nous partageons les orientations inscrites au Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Notre attention s'est plus particulièrement focalisée sur l'orientation 2.4 relative au confortement des activités commerciales de proximité à l'intérieur du secteur compris entre la gare, les Carrons, la mairie et Arbine.

Nous sommes étonnés de constater que le règlement du PLU limite en zone urbaine (Ua) la surface de plancher des commerces de détail à 120 m² tout en autorisant en zone d'activité économique (Ue) « *les commerces de proximité quotidienne (boulangerie, presse, tabac, pharmacie ...)* dont la surface de vente est inférieure à 200 m² ».

D'une part, nous ne trouvons pas dans le diagnostic du rapport de présentation, les éléments d'analyse permettant de justifier cette orientation.

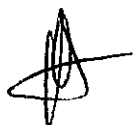
D'autre part, cette rédaction porte selon nous gravement atteinte à l'orientation 2.4 du PADD. En autorisant les commerces de proximité d'une surface de vente inférieure à 200 m², les zones économiques deviennent des espaces d'installations concurrents du centre-ville dont vous souhaitez pourtant conforter la vocation marchande. Nous ne partageons pas cette lecture des enjeux commerciaux que nous estimons incompatible avec les prescriptions du SCoT Arlysère spécifiques aux sites de proximité quotidienne (page 55 du DOO approuvé le 9 mai 2012).

Nous vous encourageons à modifier les règles encadrant les constructions de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » (dont nous vous rappelons qu'elle recouvre les constructions destinées à la présentation et à la vente de bien directe à une clientèle et non les constructions destinées à de la production et donc susceptibles de générer des nuisances), en :

- autorisant les installations de commerces de détail sans limite de surface de plancher dans les zones urbaines (Ua),
- distinguant au sein des zones économiques (Ue), les parcelles accueillant des constructions relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » (par exemple avec un indice de type Uec) des parcelles dédiées aux autres activités économiques qui n'ont pas vocation à accueillir du commerce de détail,
- autorisant dans le nouveau sous zonage Uec, les installations de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » à partir de 400 m² de surface de plancher.

En conclusion, **la CCI Savoie conditionne son avis positif à la prise en compte des recommandations précédentes** qui visent essentiellement une meilleure cohérence entre les orientations du PADD et le règlement du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Bruno GASTINNE